

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 14 FÉVRIER 2024  
APPORTÉE AU PROSPECTUS DU FNB MACKENZIE DATÉ DU 27 JUILLET 2023,  
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

(le « prospectus »)

à l'égard du FNB suivant :

**FNB complémentarité de portefeuille Mackenzie**

(le « FNB Mackenzie »)

## **Introduction**

Le prospectus du FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2023, modifié par la modification n° 1 datée du 29 septembre 2023, est par les présentes modifié pour être lu sous réserve des renseignements supplémentaires mentionnés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 2 sont également apportés à l'aperçu du FNB du FNB Mackenzie qui est intégré par renvoi dans le prospectus. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés. Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 2 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

## **Dissolution du FNB complémentarité de portefeuille Mackenzie**

Le 7 février 2024, Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** »), à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Mackenzie, a annoncé qu'elle procédera à la dissolution du FNB Mackenzie le 23 avril 2024 ou vers cette date (la « **date de dissolution** »). À la demande de Mackenzie, les titres du FNB Mackenzie cesseront d'être négociés et devraient être radiés de la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») à la fermeture des bureaux le 22 avril 2024 ou vers cette date (la « **date de radiation** »). Les porteurs de parts du FNB Mackenzie pourront vendre leurs parts par l'intermédiaire de la TSX jusqu'à la date de radiation.

À compter du 7 février 2024, aucune nouvelle souscription directe de parts du FNB Mackenzie ne sera acceptée, sauf dans des circonstances limitées. À la date de dissolution, tous les renvois au FNB Mackenzie seront réputés avoir été supprimés du prospectus. Si vous détenez toujours des parts du FNB Mackenzie à la fermeture des bureaux à la date de dissolution, vos parts seront annulées et vous recevrez, à l'égard de celles-ci, un paiement correspondant à votre quote-part du produit net tiré de la liquidation de l'actif du FNB Mackenzie, déduction faite des passifs et des frais, y compris ceux engagés en lien avec la dissolution du FNB Mackenzie. Mackenzie publiera un autre communiqué de presse à la date de dissolution ou vers celle-ci qui confirme les détails finaux de la dissolution, y compris les distributions finales, le cas échéant.

## **Modifications apportées au prospectus**

Les modifications techniques apportées au prospectus sont les suivantes :

1. À la page 133, le deuxième paragraphe de la rubrique « Émission de parts » qui décrit l'« heure limite » est modifié par l'ajout d'un astérisque après le nom du FNB Mackenzie et l'ajout de la note qui suit immédiatement après le paragraphe :

*\*Sauf dans des circonstances limitées, aucune nouvelle souscription directe de parts du FNB complémentarité de portefeuille Mackenzie ne sera acceptée.*

2. À la date de dissolution, tous les renvois au FNB Mackenzie seront réputés avoir été supprimés du prospectus.

## **Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

### FNB complémentarité de portefeuille Mackenzie

(le « FNB Mackenzie »)

Le prospectus du FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2023, modifié par la modification n° 1 datée du 29 septembre 2023 et la présente modification n° 2 datée du 14 février 2024, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus du FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2023, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 29 septembre 2023 et la présente modification n° 2 datée du 14 février 2024, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

DATÉE du 14 février 2024.

### CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Mackenzie

**« Luke Gould »**

---

Luke Gould  
Président du conseil, président  
et chef de la direction

**« Keith Potter »**

---

Keith Potter  
Vice-président exécutif  
et chef des services financiers

### Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

**« Nancy McCuaig »**

---

Nancy McCuaig  
Administratrice

**« Naomi Andjelic Bartlett »**

---

Naomi Andjelic Bartlett  
Administratrice

### CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE en sa qualité de promoteur du FNB Mackenzie

**« Luke Gould »**

---

Luke Gould  
Président du conseil, président  
et chef de la direction